



NATIONS UNIES/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
GENERALE
A/34/727
28 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOLTrente-quatrième session
Point 64 de l'ordre du jourBUREAU DU COORDONNATEUR DES NATIONS UNIES POUR LES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHERapport de la Deuxième CommissionRapporteur : Mlle Paulina GARCIA DONOSO (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a inscrit à son ordre du jour la question intitulée :

"Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe :

- a) Activités du Bureau du Coordonnateur : rapport du Secrétaire général;
- b) Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse : rapport du Secrétaire général."

et l'a renvoyée à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question dans le cadre du débat général, de sa 4ème à sa 18ème séances, tenues du 1er au 15 octobre 1979, et à ses 30ème, 32ème, 33ème, 39ème, 41ème et 48ème séances, tenues les 2, 5, 7, 14, 16 et 23 novembre 1979. Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/34/SR.4 à 18, 30, 32, 33, 39, 41 et 48).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social 1/;

1/ A paraître en tant que Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, (A/34/3/Rev.1), chap. XXVI.

- b) Rapport du Secrétaire général sur le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/34/190 et Corr.1);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/34/198).

4. A la 30ème séance, le 2 novembre, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe a fait une déclaration liminaire.

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.2/34/L.14 et Rev.1

5. A la 32ème séance, le 5 novembre, le représentant de la Haute-Volta, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.14) intitulé "Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse", au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Botswana, Cap-Vert, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaire et Zambie. Il l'a révisé oralement de la façon suivante :

- a) Au huitième alinéa du préambule, les mots "du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe," ont été ajoutés entre les mots "efforts continus" et les mots "du Programme des Nations Unies pour le développement".
- b) Le nouveau paragraphe 4 suivant a été ajouté au dispositif :

"4. Demande à tous les intéressés de faire en sorte que l'assistance internationale fournie soit utilisée exclusivement aux fins des secours et de la reconstruction;"
- c) L'ancien paragraphe 4 du projet de résolution a été renuméroté en conséquence.

6. A la 33ème séance, le 7 novembre, la Commission a été saisie d'un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/34/L.14/Rev.1), qui contenait les révisions faites oralement par les auteurs à la 32ème séance. L'Angola, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, le Libéria, le Mali, la République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe et le Viet-Nam se sont également joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

7. Avant l'adoption du projet de résolution révisé, des déclarations ont été faites par les représentants de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.2/34/SR.33).

/...

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.14/Rev.1 (voir par. 19, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Ethiopie, de la France et de la Somalie (A/C.2/34/SR.33).

B. Projet de résolution A/C.2/34/L.37

10. A la 39ème séance, le 14 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.37) intitulé "Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe", au nom des pays suivants : Bangladesh, Chili, Equateur, Ethiopie, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Norvège, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Somalie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie. Par la suite, El Salvador, la Gambie, la Haute-Volta, le Honduras, le Mozambique et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.2/34/L.37, présenté par le Secrétaire général, a été distribué sous la cote A/C.2/34/L.47.

12. A la 48ème séance, le 23 novembre, la Commission, par 114 voix contre 14, avec 8 abstentions, a conservé le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/C.2/34/L.37, sur lequel un vote séparé avait été demandé.

13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.37 dans son ensemble par 119 voix contre zéro, avec 17 abstentions (voir par. 19, projet de résolution II).

14. Des déclarations ont été faites sur le paragraphe 8 du dispositif et sur le projet de résolution dans son ensemble par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Ethiopie, des Philippines, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), des Etats-Unis et de la Belgique (A/C.2/34/SR.48).

C. Projet de résolution A/C.2/34/L.38

15. A la 39ème séance, le 14 novembre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.38) intitulé "Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Montenegro (Yougoslavie)", au nom des pays suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Chine, Ethiopie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Turquie et Yougoslavie.

16. Par la suite, les pays suivants : Angola, Autriche, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Madagascar, Mali, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchad et Yémen, se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

17. A sa 41^{ème} séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.38 (voir par. 19, projet de résolution III).

18. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Yougoslavie a fait une déclaration.

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

19. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse 2/, établi conformément à la résolution 33/21 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1978 2/, en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 3/, qui a exposé la situation alimentaire critique pour l'année 1979/80,

Notant la déclaration de l'Administrateur assistant adjoint pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet de l'assistance fournie par le Programme du Gouvernement éthiopien pour appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse,

Notant également la déclaration du représentant de l'Ethiopie, qui a exposé les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse et en favoriser le relèvement,

Notant en outre l'appel lancé dans le rapport de la mission des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse,

Prenant note avec satisfaction des efforts résolus que poursuit le Gouvernement éthiopien, dans le cadre de sa campagne nationale de développement, pour atténuer les effets de la sécheresse et assurer l'autosuffisance alimentaire du pays,

Inquiète de la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse et à la dévastation des récoltes par les vols de criquets et autres parasites,

Prenant note avec satisfaction à cet égard des efforts continus du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que du Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier

2/ A/34/198.

3/ A/C.2/34/SR.30, par. 1 à 13.

de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture par l'intermédiaire de son Bureau des opérations spéciales de secours, ainsi que de l'aide alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial approuvée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant que, malgré l'aide généreuse offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse;

2. Prie le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent à l'Ethiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction, en particulier pour l'application du Programme gouvernemental de réinstallation, dans leurs domaines de compétence respectifs, et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale en date des 1er mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), du 2 mai 1974, 1876 (LVII), du 16 juillet 1974, 1971 (LIX), du 30 juillet 1975, 1986 (LX), du 6 mai 1976, 1978/2, du 2 mai 1978 et 1979/2, du 4 mai 1979, du Conseil économique et social;

3. Fait appel aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. Demande à tous les intéressés de faire en sorte que l'assistance internationale fournie soit utilisée exclusivement aux fins des secours et de la reconstruction;

5. Prie le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, et au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

PROJET DE RESOLUTION II

Bureau du Coordonnateur des Nations Unies
pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 33/22 du 29 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 1979/59 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

Réaffirmant également le rôle central du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, s'agissant de mobiliser, d'orienter et de coordonner les secours internationaux en cas de catastrophe, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Reconnaissant les effets désastreux des catastrophes naturelles sur les programmes de développement des pays en développement, et consciente de la nécessité de tenir compte des questions relatives aux catastrophes dans le processus de préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Reconnaissant également que les fonds provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies destinés au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe qui sont affectés aux secours d'urgence en cas de catastrophe sont maintenant insuffisants pour répondre aux demandes d'assistance émanant de pays en développement touchés par une catastrophe,

Soulignant une fois de plus la nécessité, pour tous ceux qui participent aux opérations de secours d'appliquer des mesures visant à accélérer les secours internationaux et à supprimer tous les obstacles qui les entravent,

1. Prend note avec satisfaction du rapport annuel du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe 4/ et de la déclaration orale faite par le Coordonnateur devant la Deuxième Commission le 2 novembre 1979 5/;

4/ A/34/190.

5/ A/C.2/34/SR.30, par. 1 à 13.

2. Félicite le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de ses efforts persévérants en faveur de ceux qui souffrent du fait de catastrophes;
3. Demande aux gouvernements bénéficiaires de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en informant son Bureau des secours offerts et reçus;
4. Prie le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de développer les arrangements de travail qu'il a conclus avec les donateurs et les bénéficiaires de secours;
5. Demande à nouveau aux gouvernements et aux organisations internationales de fournir au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des renseignements détaillés sur les secours, en espèces et en nature, qu'ils apportent actuellement ou se proposent d'apporter, afin d'éviter tout chevauchement des efforts et d'assurer que les survivants des catastrophes bénéficient de toute l'assistance nécessaire;
6. Invite tous les gouvernements, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales s'occupant d'opérations de secours à coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans les efforts qu'il déploie pour assurer la livraison rapide, en temps utile, des secours internationaux voulus et à envisager l'adoption de mesures législatives, administratives et opérationnelles pour écarter les obstacles et accélérer les secours internationaux aux victimes de catastrophes;
7. Se félicite de la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-sixième session d'envisager d'inclure dans ses programmes nationaux et régionaux, des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes 6/;
8. Demande que des fonds supplémentaires soient prévus dans le budget ordinaire du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour 1980-1981 afin de permettre au Coordonnateur de répondre au moins à douze demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe par an sans dépasser le plafond fixé normalement à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe;
9. Prie le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir compte, dans ses délibérations, des questions liées aux secours en cas de catastrophe, à la planification préalable et aux mesures de prévention;
10. Prie instamment tous les gouvernements de verser une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, compte dûment tenu des problèmes financiers du compte subsidiaire destiné aux secours d'urgence dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général.

6/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 10 (E/1979/40), chap. XXI.

PROJET DE RESOLUTION III

Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre
du Monténégro (Yougoslavie)

L'Assemblée générale,

Notant avec un profond regret les conséquences tragiques du grave tremblement de terre qui a frappé la côte monténégrine en Yougoslavie, fait de nombreuses victimes et provoqué d'énormes dégâts, laissant plus de 100 000 personnes sans abri,

Rappelant la résolution 1979/58 adoptée le 3 août 1979 par le Conseil économique et social,

Notant les mesures énergiques que le peuple et le Gouvernement yougoslaves ont immédiatement prises pour soulager sans délai les victimes du tremblement de terre et rendre à la population des conditions de vie normales,

Notant également les besoins à long terme du pays pour le relèvement et la reconstruction de la zone sinistrée et les mesures prises à cet égard par le Gouvernement yougoslave,

Constatant avec satisfaction l'aide apportée dans un véritable esprit de solidarité internationale au peuple du Monténégro par de nombreux pays, par les organismes des Nations Unies et par diverses organisations non gouvernementales, ainsi que le rôle joué par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Notant en particulier l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement et le prêt accordé par la Banque mondiale pour la reconstruction de la zone sinistrée,

1. Exprime sa profonde sympathie au peuple monténégrin et au Gouvernement yougoslave à l'occasion de cette catastrophe;

2. Souscrit aux recommandations contenues dans la résolution 1979/58 du Conseil économique et social, aux termes desquelles tous les Etats ont été invités à envisager toute assistance supplémentaire qu'ils pourraient être en mesure de fournir au Monténégro et un appel leur a été lancé pour qu'ils aident à la reconstruction de la zone sinistrée;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, des fonds et des programmes des Nations Unies de tenir compte des besoins à long terme pour le relèvement et la reconstruction de la zone frappée par le tremblement de terre lorsqu'ils prendront des décisions concernant les services à fournir aux Etats Membres en fonction des fonds disponibles.